



## **DELIBERATION N°2 BUREAU DU CASDIS SÉANCE DU 12 FEVRIER 2025**

Numéro enregistrement Préfecture : DB20250212-2

### **AUTORISATION ACCORDEE AU PRESIDENT DE SIGNER LA RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES ET DE L'ENFANCE PAR LE CHIEN DIT « PROTOCOLE C.A.V.E CANEM »**

Sur convocation du 1<sup>er</sup> février 2025, les membres du Bureau du CASDIS du Lot se sont réunis mercredi 12 février 2025 à 14h, sous la présidence de Monsieur Pascal LEWICKI, Président du Conseil d'Administration.

**Etaient Présents :**

**Avec voix délibérative :**

Monsieur Pascal LEWICKI, Monsieur Fausto ARAQUE, Madame Véronique CHASSAIN

**Assistaient également :**

Monsieur Denis CHOPIN, Madame Marie Ange MAGRE, Colonel hors-classe Jean-François GALTIE, Madame MACHADO ALVES Christine

**Etait excusés :**

Madame Anne LAPORTERIE, Colonel Patrick MAGRY, Monsieur Christian PONS

---

**Vu** les articles L.1424-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

**Vu** la délibération n° DC-20210713-5 du 13 juillet 2021 portant règlement intérieur du bureau du CASDIS

**Vu** la délibération n° DC-20240925-1 du 25 septembre 2024 relative aux délégations accordées au bureau par le CASDIS

Considérant que le SDIS 46 a signé une convention nommée « CAVE CANEM », convention d'accompagnement des victimes de l'enfance et par le chien en date du 14 mars 2019.

Cette convention prend fin le 14 mars 2025.

Le chien « LOL » est suivi par un vétérinaire qui, compte tenu de son âge, réévalue régulièrement sa capacité à assurer ses fonctions d'assistance judiciaire. Aussi, la convention doit être renouvelée en ajoutant une clause résolutoire permettant de mettre un terme au partenariat dès lors que l'état de santé du chien d'assistance LOL ne permettra plus à ce dernier d'accomplir ses missions d'assistance.

Les membres du bureau, après en avoir délibérés, autorisent le Président du SDIS 46 à signer le renouvellement de la convention annexée avec l'insertion d'une clause résolutoire.

**Détail du vote :**

**Présents : 03**  
**Votants : 03**  
**Pour : 03**  
**Contre : 00**  
**Abstention : 00**

**CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**  
**Cahors, le 12 février 2025**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service  
d'Incendie et de Secours du Lot**



**Monsieur Pascal LEWICKI**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de 2 mois à compter à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68, rue Raymond IV - BP 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7) ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

# **AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES ET DE L'ENFANCE PAR LE CHIEN**

Entre l'association Handi'chiens représentée par son président Monsieur KOHLER et le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Lot représenté par Monsieur LEWICKI, président de son conseil d'administration,

- l'association FRANCE VICTIMES 46, représentée par son président Mustapha YASSFY,
- Monsieur le président du tribunal judiciaire d'Agen et Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal,
- Monsieur le président du tribunal judiciaire de Cahors et Madame la procureure près ledit tribunal,
- Et Messieurs les bâtonniers de l'Ordre des avocats d'Agen et de Cahors,

## **Préambule**

En date du 14 mars 2019, la convention d'accompagnement des victimes et de l'enfance par le chien « C.A.V.E CANEM » a été signée afin de définir les conditions, critères et durée de l'accompagnement des personnes se disant victimes d'une infraction pénale, par le chien de soutien psychologique pour une durée expérimentale de trois ans.

Le 14 mars 2022, un premier avenant a modifié les modalités de financement telles qu'elles avaient été définies à l'article 6 de la convention initiale et a prolongé la durée de la convention initiale de trois ans.

Au regard de l'âge avancé du chien d'assistance judiciaire «LOL» et de la volonté des acteurs de poursuivre la convention telle que prévue à l'avenant 1, les parties conviennent qu'il est important de maintenir la convention en l'état, jusqu'à la mise en retraite du chien d'assistance judiciaire «LOL».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### ARTICLE 1

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée de la convention initiale du 14 mars 2019.

### ARTICLE 2

L'article 9 : durée de la convention est modifié et rédigé comme suit :

La convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du 14 mars 2025 avec la clause résolutoire suivante :

la convention initiale sera résiliée immédiatement et de plein droit à compter de la mise à la retraite du chien d'assistance judiciaire «LOL».

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant restent applicables.

Fait à Cahors, le 14 mars 2025

En 9 exemplaires originaux

Le président de Handi'chiens  R. KOHLER	Le président du C.A du SDIS 46  P. LEWICKI	Le président de FV 46  M. YASSFY
Le président du TJ d'Agen  C. MOYNOT	Le procureur du TJ d'Agen  O. NABOULET	Le bâtonnier d'Agen  D. LLAMAS
Le président du TJ de Cahors  O. BATAILLÉ	La procureure du TJ de Cahors  C. RIBEIRO	Le bâtonnier de Cahors  C. CALONNE